

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 04420

Numéro SIREN : 352 170 013

Nom ou dénomination : EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2020 sous le numéro de dépôt 16619

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/16619

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 352 170 013

N° gestion : 1989 B 04420



**PROCÈS-VERBAL DE LA CONSULTATION ÉCRITE
ADRESSÉE À L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Le vingt-six février deux mille vingt,

La société ExxonMobil France Holding SAS, au capital de 1 003 793 125 euros, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris, représentée par Monsieur Antoine du Guerny, Président,

Propriétaire de la totalité des 2 427 044 actions de 15,25 euros chacune composant le capital social de la société ExxonMobil Chemical France, ci-après l'Associé Unique,

Faisant suite à la consultation écrite qui lui a été adressée le 24 février 2020,

A approuvé les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de Courbevoie (92400), 5/6 place de l'Iris, au 20 rue Paul Héroult, 92000 Nanterre à compter du 1^{er} mars 2020.

L'Associé Unique décide en conséquence de modifier l'article 3 des statuts de la façon suivante à compter de cette date :

« Article 3 - Siège social

Le siège social est situé à : 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE. »

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Pour les publications légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal.

L'Associé Unique
ExxonMobil France Holding SAS
Représenté par



Antoine DU GUERNY
Président

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/16619

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 352 170 013

N° gestion : 1989 B 04420



ExxonMobil Chemical France

Société par Actions Simplifiée

au capital de 37 012 421 euros

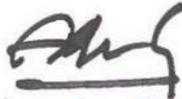
RCS Nanterre 352 170 013

Siège social :
20 rue Paul Hérault
92000 NANTERRE

STATUTS

Pour copie certifiée conforme
Le : 2 mars 2020

1^{er} mars 2020


Antoine du GUERNY
Président

1 / 13

Préambule

La Société a été immatriculée le 15 septembre 1989 sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration.

Son capital a été augmenté par apport partiel d'actif approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1989.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 8 mars 2000, les actionnaires ont décidé de la transformer en une Société à Responsabilité Limitée.

Par décision en date du 18 décembre 2017, l'Associé unique de la société a décidé :

- de transformer la Société en une société par actions simplifiée régie par les textes légaux en vigueur, notamment le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- d'approuver les nouveaux statuts, lesquels ne modifient pas les caractéristiques de la Société, à l'exception de la forme sociale et des conséquences en découlant ;
- de nommer le Président ;
- de nommer un Directeur Général ;
- de confirmer les commissaires aux comptes titulaire et suppléant dans leurs fonctions.

Les parts sociales ont été échangées contre des actions, à raison d'une action pour une part sociale.

TITRE I

Forme - objet - dénomination - siège social - durée

Article 1er - Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

A tout moment la Société pourra redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. En cas d'Associé Unique celui-ci exercera les pouvoirs dévolus à la pluralité d'associés. Par commodité il est précisé que le terme "Associé Unique" utilisé dans les présentes désignera indifféremment l'associé unique si la Société est unipersonnelle ou la collectivité des associés si la Société est pluripersonnelle.



Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : ExxonMobil Chemical France.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est situé à : 20 rue Paul Hérault, 92000 NANTERRE.

Article 4 - Objet social

1° La société a pour objet :

- L'importation, l'achat, la production, le traitement sous toutes ses formes, l'application et le commerce en France et à l'étranger soit pour son compte personnel, soit pour le compte de tiers, soit en participation ou autrement :
 - De tous hydrocarbures, de tous produits chimiques et para-chimiques, de tous textiles, élastomères, polymères et copolymères, de toutes matières plastiques, semi-plastiques ou résineuses, quelles que soient l'origine et la destination des produits précités, ainsi que tous sous-produits dérivés ou succédanés des produits précités ;
 - De tous produits, matériaux, matériels et objets à base des produits sus-énoncés ou se rattachant directement ou indirectement à leur production, traitement ou application.

2° Pour la réalisation de l'objet ainsi défini, la société peut utiliser tous moyens, et notamment les suivants :

- La construction, l'achat, la location et l'exploitation de toutes usines, magasins et dépôts utiles ou nécessaires à l'une quelconque des opérations sus-indiquées, ainsi que la cession de ceux-ci par aliénation, vente ou location,
- La construction, l'achat, l'importation, la location et l'exploitation de tous produits, matériaux, machines et outils utiles ou nécessaires à l'une quelconque des opérations ci-dessus et la cession de ceux-ci par aliénation, vente ou location,
- La construction, l'installation, l'exploitation, la gérance de tous entrepôts des produits sus-énoncés,
- Le transport de ces produits et, à cet effet, toutes opérations d'armement maritime ou fluvial, notamment l'acquisition ou la vente, l'affrètement à temps ou au voyage, la transformation, la réparation et l'exploitation de tous navires au long cours ou au cabotage et tous bateaux ; l'achat,

la location, la réparation ou la vente, l'exploitation ou la gestion de tous wagons ou camions ; la construction, l'installation, et l'exploitation de tous appontements et installations portuaires, de toutes voies ferrées et embranchements ; la construction de tous pipelines et leur exploitation par tous moyens utiles ou nécessaires,

- L'acquisition de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente des mêmes immeubles, leur administration, l'édification, la transformation et la démolition de toutes constructions, la cession de ces immeubles et constructions par aliénation, vente ou location,
- Le dépôt, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la concession d'exploitation, l'aliénation de tous brevets, droits de brevets, procédés, marques, dessins, modèles et autres droits de propriété intellectuelle,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Article 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par l'Associé Unique.

TITRE II

Apports - Capital social - modification du capital - actions

Article 6 - Apports

Le capital initial était de 250 000 francs par souscription de 2 500 actions de cent francs de valeur nominale et 200 francs de prime d'émission.

Il a été porté à 200 250 000 francs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 décembre 1989 par voie d'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activités de fabrication et de commercialisation de produits chimiques par Société Française EXXON CHEMICAL.

Le capital a été converti en euros avec effet au 1^{er} janvier 2001, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 mars 2000 et par décision de la Gérance, par conversion de la valeur nominale des parts sociales au cinq cents d'euros supérieurs, procédant ainsi à une

augmentation de capital social de 10 209,30 euros par incorporation de réserves en prélevant la somme correspondante (soit 66 968,61 francs) sur les réserves réglementées.

Le capital a été augmenté le 31 décembre 2007 de respectivement 1 099 159 euros, 1 720 749 euros et 3 654 388 euros, soit un montant global de 6 474 296 euros, par l'émission de respectivement 72 076 parts sociales, 112 836 parts sociales et 239 632 parts sociales d'un montant nominal de 15,25 euros chacune avec une prime de fusion de 22 671 336 euros, 15 406. 64 euros et 26 681 860 euros par émission, soit un montant global de 64 759 660 euros afin de rémunérer les apports effectués à titre de fusion par les sociétés ExxonMobil Chemical Polymeres SNC, ExxonMobil Chemical et Société du Caoutchouc Butyl – SOCABU dans le cadre de leur absorption par la société ExxonMobil Chemical France.

Le capital social a été augmenté par décision de l'associé unique du 27 août 2009 par émission de 5 132 416 nouvelles parts d'un montant nominal de 15,25 euros chacune avec une prime d'émission émise simultanément de 171 730 656 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Associé Unique du 15 juin 2011, le capital social a été réduit d'un montant de 78 269 344 euros, passant de 115 281 765 euros à 37 012 421 euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept millions douze mille quatre-cent vingt-et-un euros (37 012 421 euros) divisé en deux millions quatre-cent vingt-sept mille quarante-quatre (2 427 044) actions de quinze euros vingt-cinq centimes d'euro (15,25 euros) chacune intégralement souscrites et libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 8 - Modifications du capital social

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières et par tous les modes autorisés par le Code de commerce.

L'augmentation du capital est décidée par l'Associé Unique, sur rapport du Président à qui il peut déléguer les pouvoirs nécessaires afin de la réaliser et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.2. Réduction du capital social

Le capital peut être également réduit en vertu d'une décision de l'Associé Unique statuant sur rapport du Président à qui il peut déléguer les pouvoirs nécessaires afin de réaliser cette opération et de procéder à la modification corrélative des statuts, selon les modalités prévues par le Code de commerce.

La réduction du capital social à un montant inférieur à celui prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne pourrait être prononcée, si le jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Forme des actions

Les actions émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé Unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 - Nantissement d'actions

Dans le cas où l'Associé Unique nantirait ses actions il continuerait de représenter seul les actions remises en gage.

Article 11 - Droits et obligations des associés

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'Associé Unique, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

L'associé Unique a le droit d'être informé sur la marche de la société. A cette fin, il peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

La charge des différents impôts et taxes qui pourraient être dus en raison de distribution de réserves ou de leur incorporation au capital et lors du remboursement du capital effectué pendant l'existence de la société seront supportées uniformément par toutes les actions existantes lors de ces opérations et y participant.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises.

Article 12 - Transmission des actions

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

TITRE III Administration et direction

Article 13 - Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique.

Le président est nommé par l'Associé Unique pour une durée indéterminée. Il est révocable à tout moment, sans indemnité, par décision de l'Associé Unique. Celui-ci doit alors nommer par écrit un nouveau Président dans les plus brefs délais, afin d'éviter toute carence dans le fonctionnement de la Société.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé, révoqué et nommé par décision de l'Associé Unique.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente jours qui pourra être réduit lors de la décision de l'Associé Unique qui nommera un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire. Le Président adressera sa décision à l'Associé Unique qui devra pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

En cas de décès du Président et dans le cas où la Société a un Directeur Général, ce dernier devra solliciter le remplacement du Président décédé auprès de l'Associé Unique dans les meilleurs délais.

Le Président assume ses fonctions à titre gratuit. Il a droit au remboursement des frais engagés au titre de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Article 14 - Les pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règle interne, les opérations suivantes ne pourront pas être effectuées sans autorisation préalable de l'Associé Unique :

- consentir des hypothèques sur les biens immobiliers,
- donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société,
- acquérir ou vendre des immeubles, parts de sociétés immobilières, fonds de commerce ou concessions,
- prendre à bail des immeubles ou fonds de commerce, faire à des sociétés constituées ou à constituer des apports.



L'Associé Unique pourra également limiter les pouvoirs du Président en matière financière et bancaire.

Par dérogation à ce qui précède, le Président est autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans autorisation préalable de l'Associé Unique.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Directeur Général

A l'initiative de l'Associé Unique, le Président peut être assisté d'un Directeur Général, personne physique, salariée ou non de la Société qui a les mêmes pouvoirs que le Président vis-à-vis des tiers. A ce titre le Directeur Général engage la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général est en charge plus particulièrement de toutes les activités de l'usine chimique de la Société. Ses attributions peuvent être modifiées par décision de l'Associé Unique. Il agira dans le respect des règles et procédures en vigueur au sein du groupe ExxonMobil. Il devra respecter les mêmes limitations internes de pouvoirs que celles mentionnées dans l'article 14.

Le Directeur Général est nommé par décision de l'Associé Unique pour une durée indéterminée. L'Associé Unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général, sans indemnité. Il peut également modifier à tout moment l'étendue de ses pouvoirs.

Au cours de la vie sociale le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par décision de l'Associé Unique.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours qui pourra être réduit lors de la décision de l'Associé Unique qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire. Le Directeur Général adressera sa démission au Président qui devra solliciter le remplacement du Directeur Général démissionnaire auprès de l'Associé Unique dans les meilleurs délais.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société et à son Directeur Général.

Lorsque la Société n'a qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son

Président ou son Directeur Général, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cet article n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 - Exercice des droits des délégués du Comité Central d'Entreprise

Conformément à l'article L 2323-66 du Code du travail les délégués du Comité Central d'Entreprise de la Société exerceront les droits qu'ils tiennent du Code du travail auprès du Président.

Pour l'application de l'article R 2323-16 du Code du travail le Comité Central d'Entreprise de la Société, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération dudit Comité Central d'Entreprise, adressera par lettre recommandée avec accusé de réception au Président, à l'adresse du siège social, les demandes d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou de la consultation écrite de l'Associé Unique. Le(s) projet(s) sera inscrit d'office à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou consultation écrite.

TITRE IV Commissaire aux Comptes

Article 18 - Nomination et attributions du commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un commissaire aux comptes nommé par décision ordinaire de l'Associé Unique.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'Associé Unique.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est de six exercices. Ses fonctions expirent après la délibération de l'Associé Unique qui statue sur les comptes du sixième exercice. Il est rééligible.

La mission du commissaire aux comptes est définie par le Code de commerce.

Il rend compte de son mandat à l'Associé Unique dans les conditions prévues par les présents statuts. Il peut adresser ses observations à l'Associé Unique s'il y a lieu.

Il présente, s'il y a lieu, des rapports spéciaux à l'Associé Unique dans les conditions prévues par le Code de commerce.

TITRE V

Décisions de l'Associé Unique

Article 19 - Pouvoirs de l'Associé Unique

L'Associé Unique est exclusivement compétent en matière :

- d'augmentation, amortissement et réduction de capital social ;
- de création d'action de préférence,
- de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de dissolution et de liquidation ;
- de nomination des Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes et d'affectation du bénéfice, des modalités de mise en paiement des dividendes ;
- de modification des statuts ;
- de transfert du siège social ;
- de répartition des résultats, de distribution de réserves ;
- de modification du mode de présentation des comptes ou des méthodes d'évaluation ;
- de transformation de la Société en une société d'une autre forme civile ou commerciale ;
- de nomination, remplacement et révocation du Président, du Directeur Général ;
- de modification des pouvoirs du Président et de fixation et modification des pouvoirs du Directeur Général, le cas échéant.

L'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président. Il peut être consulté par le Président en toute autre matière que celles qui lui sont expressément réservées.

Article 20 - Formes et modes de décision

La volonté de l'Associé Unique s'exprime par des décisions qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner, directement ou indirectement, une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises, soit en réunion, soit par consultation écrite, selon le choix du Président et à l'initiative de ce dernier. A défaut, les réunions ou consultations peuvent être également convoquées ou requises, selon le cas, par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. L'Associé Unique sera consulté de préférence par voie écrite. Lorsqu'il décide de prendre une décision d'office, l'Associé Unique adresse par lettre simple ou par télécopie un procès-verbal écrit comportant obligatoirement la date de la décision et, si elle est différente, la date de prise d'effet de sa décision.

L'Associé Unique a le droit d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La consultation ou la convocation de l'Associé est adressée par tous moyens à l'Associé Unique et le Président prévoit un délai raisonnable, sauf décision urgente à prendre.



La convocation indique le lieu, la date et l'heure de la réunion. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé lors de la convocation.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation. Les réunions sont présidées par le Président. En cas d'absence du Président, la réunion est présidée par le Directeur Général.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le formulaire de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique, lui sont adressés par tous moyens.

Article 21 - Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées dans un procès-verbal signé par lui. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre intitulé "registre des décisions de l'Associé".

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou tout mandataire ayant reçu pouvoir à cet effet.

TITRE VI

Exercice social - comptes sociaux - Affectation des résultats

Article 22 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 23 - Documents comptables

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de l'exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit un rapport de gestion écrit.

L'Associé Unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. À cette fin, le Président doit mettre à sa disposition dans un délai raisonnable les comptes annuels, son rapport de gestion écrit ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. Préalablement, le Président les adressera au commissaire aux comptes pour certification dans un délai raisonnable afin que ce dernier puisse établir son rapport.

En cas d'approbation des comptes en assemblée, le commissaire aux comptes devra être convoqué en même temps que l'Associé Unique par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas

d'approbation des comptes par procédure écrite, le commissaire aux comptes devra obtenir une copie de la consultation envoyée à l'Associé Unique et il pourra adresser par écrit tous commentaires à l'Associé Unique et devra envoyer une copie de ces commentaires au Président de la Société.

Article 24 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve, dite réserve légale. Ce prélèvement se fera à chaque exercice bénéficiaire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne 10% du montant du capital social.

L'Associé Unique a tous pouvoirs pour donner au bénéfice distribuable toute affectation de son choix.

Il peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition en indiquant expressément le ou les postes sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique mais la mise en paiement a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation judiciaire de ce délai.

Le Président peut procéder sous sa responsabilité, et en conformité avec la législation en vigueur, à la distribution d'un ou plusieurs acomptes sur les dividendes, en numéraire ou en actions.

TITRE VII Dissolution

Article 25 - Dissolution

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, par la réalisation ou l'extinction de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif ou par décision de l'Associé Unique.

De même, la Société est dissoute en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'Associé Unique afin de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique statue dans les conditions prévues par les présents statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à son montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions d'un ou de plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé Unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation est intervenue.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas liquidation de la Société mais opère transmission universelle de patrimoine à l'Associé Unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

TITRE VIII - DIVERS

Article 26 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution, entre les dirigeants et la Société relativement à l'exécution des affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

